



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°5185 du 13 janvier 2012 relatif à l'autorisation
accordée à la Société SITA CENTRE OUEST,
après transfert, pour l'exploitation d'un centre de tri
de déchets industriels banals et de déchets ménagers
pré-triés situé zone industrielle de Saint-
Florent sur la commune de NIORT

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3688 du 27 juillet 2001 autorisant la société GENET à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés situé zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2002 au profit de la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4652 du 04 juin 2007 portant sur les conditions d'exploitation, par la société SITA CENTRE OUEST, du centre de transit et de tri de déchets industriels banals situé zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°6808 du 04 août 2009 relatif à la modification des conditions d'exploitation par la mise en place d'une activité de démantèlement et conditionnement de déchets électriques et électroniques et l'élargissement de la zone de chalandise des déchets industriels banals ;

Vu le dossier en date du 08 juin 2010 et complété le 3 août 2010, présenté par la société SITA CENTRE OUEST, relatif à une demande de modification de l'autorisation d'exploiter son établissement sis zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2010 par laquelle la société SITA CENTRE OUEST sollicite le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses activités exercées zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

Vu le dossier en date du 16 mai 2011, présenté par la société SITA CENTRE OUEST, relatif à une demande d'extension de ses activités exercées zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 décembre 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que les modifications sollicitées respectent la réglementation en matière d'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals imposée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications de nature et des quantités de déchets triés ainsi que l'extension physique de l'installation au regard du dossier d'autorisation initial ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

1.1. - Autorisation

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée sur son site de Niort, 200 rue Jean-Jaurès, ZI de Saint Florent sur la parcelle ES n° 96, à exploiter les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	7 350 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	1 620 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour	120 t/j	A
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	315 kW	D
2710-2	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers/cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;	375 m ²	D

	- déchets d'équipements électriques et électroniques 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	< 10 m ³	NC
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	< 100 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 15 000 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 1711 et 2712	< 100 m ²	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut	< 200 m ³	NC

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classable ; DC = déclaration soumis à contrôle périodique

Les activités présentes sur le site sont les suivantes :

- le tri, regroupement et conditionnement de déchets industriels banals (DIB) en mélange ou non (monomatériaux),
- la destruction confidentielle d'archives et autres documents,
- le transit et regroupement de déchets potentiellement dangereux : déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et déchets industriels dangereux, issus de la déchèterie et occasionnellement du tri des DIB en mélange
- la déchèterie artisanale : accueil des déchets des artisans

L'arrêté complémentaire n° 4652, en date du 04 juin 2007, portant sur les conditions d'exploitation du centre de transit et de tri de déchets industriels banals sis ZI de St Florent sur la commune de Niort est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

1.3. Acceptation des déchets sur le site

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- des déchets d'explosifs,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables, pulvérulents,
- des déchets contenant de l'amiante,
- les produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Volume maximal en stock sur site	Tonnage traité
Déchets industriels banals en mélange	1620 m ³	112 t/j - 35 000 t/an
Papiers et cartons issus de la collecte des DIB dont archives	6010 m ³ 120 m ³	55 t/j - 17 000 t/an 7 t/j - 2 000 t/an
Plastiques et plastiques techniques	4060 m ³	13 t/j - 4 000 t/an

Bois et Déchets verts	1200 m ³	16 t/j - 5 000 t/an
Ferrailles et métaux divers	120 m ³	7 t/j - 2000 t/an
Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages	360 m ³	3,5 t/j - 1 000 t/an
Caoutchouc et pneumatiques	1200 m ³	7 t/j - 2000 t/an
Gravats	1400 m ³	26 t/j - 8000 t/an
Déchets d'équipement électriques et électroniques	60 m ³	3,5 t/j - 1000 t/an
Déchets Industriels Dangereux (DID) et déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	18 m ³	3,5 t/j - 1000 t/an

Les déchets entrants sur le site représentent au maximum 76 000 t/an

Les tonnages journaliers sont calculés pour un fonctionnement du site sur 312 jours.
Les volumes en stock indiqués sont les volumes maximaux pour chaque type de déchet.

Les tonnages traités par an sont des maximum par catégorie de déchets, mais l'exploitant doit respecter un maximum de 76 000 tonnes par an toutes catégories de déchet confondues.

Les déchets reçus sur le site proviennent du département des Deux-Sèvres et des départements voisins, à savoir : Vendée, Maine et Loire, Vienne, Charente, Charente-Maritime et Indre et Loire. L'origine des documents à détruire confidentiellement correspond à l'ensemble du territoire français. Les emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages proviennent des communes des Deux-Sèvres.

Un rapport annuel est transmis aux services de l'inspection. Il est fait état des tonnages ayant transité par le centre de tri par nature de produits, par type de client, par type de destruction ou de valorisation, et par centre de traitement. Les événements exceptionnels sont par ailleurs précisés (emplois, investissements, incidents ou accidents, faits ou arrivages exceptionnels).

ARTICLE 3 :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

3.2. - Clôture

Les locaux sont situés sur un terrain entouré d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. En l'absence de mur, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en façade Est (rue Jean Jaurès).

Les accès au site sont pourvus de portails fermant à clef.

Les installations sous couvert sont situées dans des locaux dont les accès sont fermés à clef en dehors des périodes d'activité.

Les installations à l'extérieur des bâtiments : aires d'activités, de stockage et les voiries sont entièrement étanchées par des revêtements bitume ou béton suivant l'utilisation.

Les plateformes de tri et de stockage de déchets non dangereux comprennent des alvéoles constituées de murs de béton de 4 m et 5 m de hauteur au maximum, le stockage ne dépassant pas respectivement 3 m et 4m.

Un mur coupe-feu 4 heures d'une hauteur de 8 m est présent en limite de propriété Nord.

ARTICLE 4 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

3.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (panneaux, signalisations au sol) et une information appropriée.

Les camions et les bennes sont stationnés à l'intérieur de l'établissement dès leur arrivée sur le site.

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins 5 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors du bâtiment d'exploitation ou des aires dédiées à cet effet, notamment sur les voies de circulation et les aires d'attente des véhicules.

ARTICLE 5 :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :

4.2. - Traitement des rejets - émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (notamment de papiers) sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les camions transportant les déchets susceptibles d'envol doivent être fermés où à défaut, couverts de bâches ou de filets pour éviter les envols au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels.

L'exploitant doit vérifier le respect de ces consignes et refuser l'accès des véhicules ne respectant pas cette disposition.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6 :

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

5.5. Conditions de rejet

5.5.1. Règles particulières de rejets au milieu récepteur :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif desservant la zone. L'alimentation est pourvue d'un compteur et d'un dispositif anti-retour, ce dernier protégeant le réseau d'alimentation de l'agglomération d'une éventuelle pollution.

Les réseaux d'évacuation sont de type séparatif avec trois réseaux unitaires soit les eaux vannes (E.U.), les eaux de toitures (E.Pt) et les eaux de voirie (E.P.) :

– Eaux vannes ou eaux usées (U.E.) : ce sont exclusivement les eaux sanitaires domestiques ; elles disposent d'un exutoire dans le réseau d'assainissement de l'agglomération sur la rue Jean Jaurès : rejet des eaux usées des vestiaires et des eaux usées du bâtiment d'accueil et des bureaux. Ces effluents sont envoyés, après relevage, sur la station d'épuration de "Goilard" sur la commune de Niort. L'exutoire de la station est la Sèvre Niortaise et les effluents traités respectent les normes de rejet en milieu naturel.

– Eaux pluviales (E.P.) : Elles seront collectées sur le bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la CAN sur la rue Jean Jaurès. Les eaux de toitures (E.Pt) tombant des toitures sont récupérées par des gouttières et transitent sans traitement par le bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet. Les eaux de voirie tombant dans l'emprise de la voirie peuvent être souillées par des huiles ou hydrocarbures des camions d'apport de déchets ou des engins d'exploitation. Ces eaux pluviales sont recueillies par des caniveaux et des avaloirs.

Les réseaux d'eaux pluviales de voiries sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération de la rue Jean Jaurès. Elles transitent dans un débourbeur / déshuileur avant passage dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 900 m³. Ce bassin est muni d'une vanne d'isolement afin de pouvoir isoler les eaux retenues en cas d'incident.

Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont ensuite pompés et évacués dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001.

Les poids lourds et les bennes ne sont pas lavés sur le site.

Les points de rejets sont référencés sur les plans fournis par l'exploitant. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7 :

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

6.3. Stockage sur le site

6.3.1. Quantités :

La quantité des déchets issue des activités de l'entreprise, stockée sur le site ne dépasse pas la quantité hebdomadaire produite.

6.3.2. Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en balles soient stockés sur des aires définies à cet effet et ne puissent pas être gerbés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes,
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Toute la surface de l'installation, à l'exception des zones engazonnées, est étanchée :

- en bâtiment par un sol en béton,
- sur les surfaces extérieures par un enrobé de bitume (voies de circulation) ou sol béton (zones de stockage).

Toutes les opérations de manutention, tri et stockage des produits sont réalisés sur une surface étanche.

Les DTQD et DMS des commerçants, artisans assimilés sont entreposés dans un local sur sol étanche à l'abri du lessivage par les eaux de pluie et avec mise en rétention de 100% du volume.

Les DEEE sont stockés dans des bennes étanches et fermées, à l'abri du lessivage par les eaux de pluie.

Les conteneurs ou fûts étanches sont prévus pour éviter toute émission diffuse de composés organiques volatils. Tous les déchets qui peuvent s'envoler sont transportés soit dans des conteneurs munis de filets soit dans des remorques bâchées des véhicules. Après traitement, les papiers, cartons et plastiques mis en balles compactées peuvent être stockés en extérieur.

La cuve de 4000 litres de stockage de fuel est une installation de type "MINITANK", pré équipée avec sa rétention, bas acier de 100% de son volume et avec un poste de distribution également en rétention.

Les allées et parkings sont étanchés. Une éventuelle fuite accidentelle sera nettoyée par dispersion de produit absorbant sur la nappe.

Les DIB reçus sur le site sont stockés en extérieur dans les alvéoles prévues à cet effet.

Les refus de tri ainsi que les déchets non triables sont stockés en alvéole "DIB transfert" avant transfert en semi-remorque pour expédition vers un centre d'élimination.

Les DTQD/DID sont directement déposés dans le local "déchets dangereux" couvert et fermé à clé.

ARTICLE 8 :

L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

7.1 Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les horaires d'ouverture du site sont fixés du lundi au samedi de 5h00 à 22h00, 6 jours sur 7 hors dimanche, 312 jours par an y compris jours fériés.

Les activités extérieures ne fonctionneront qu'uniquement en période diurne, c'est-à-dire de 7 heures à 22 heures, en tenant compte des émergences admissibles qui font l'objet de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001.

Le broyeur ne fonctionnera également qu'en journée sachant qu'il ne fera l'objet que d'opérations ponctuelles (broyeur mobile pour interventions sur le site par campagne).

Seules les activités de tri et de conditionnement dans le bâtiment seront effectives durant la période nocturne.

Les articles **7.2, 7.3, 7.4 et 7.5** de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé relatifs respectivement aux zones d'émergence réglementée, les niveaux sonores en limite de propriété, les autres sources de bruit et les vibrations restent inchangés.

L'exploitant prévoira la mise en place d'un contrôle des mesures de niveaux sonores et de vibrations en périodes diurnes et nocturnes afin de valider les niveaux de bruit et d'émergences inférieurs aux seuils autorisés par la réglementation.

Comme précisé dans l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

ARTICLE 9 :

L'article 8.7. de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

8.7. -Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SITA CENTRE OUEST.

Niort, le 13 janvier 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER